

GE_GERICHTE ACPR/366/2019 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_366_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/366/2019 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/366/2019 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

L'arrêt de renvoi circonscrit les questions encore litigieuses à l'adéquation des tâches d'extraction et d'analyse de données informatiques avec le temps consacré à la défense du prévenu, d'une part, et à la prise en considération de l'activité du stagiaire du recourant consistant à dresser une facture de travaux du prévenu en faveur d'une plaignante, d'autre part.

E. 2

Le recourant estime, en substance, que les durées d'activité ci-dessus, supprimées par le premier juge, étaient en réalité nécessaires, au sens de l'art. 16 al. 2 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Les principes applicables ayant été rappelés dans l'arrêt rendu précédemment, il n'y a pas à y revenir.

E. 3

Sur le premier poste litigieux (l'analyse et la recherche de documents sur l'ordinateur et le disque dur externe), le Tribunal fédéral retient que la Chambre de céans ne pouvait pas l'écarter au motif que la police eût pu s'y livrer. Ainsi, peu importe que l'investigation privée n'ait pas à être indemnisée (ATF 143 IV 214) : il convient d'examiner si les travaux précités ont été utiles à la défense du prévenu et si leur durée est en adéquation avec le temps nécessaire à cette fin.

E. 3.1

À titre liminaire, il faut constater que la durée des analyses et extractions, réalisées les 10, 15 et 16 février 2017 et 8 mai 2016 (recte : 2017), représente le quart des heures d'activité revendiquées au tarif d'avocat breveté. Une telle durée n'est pas crédible sans de sérieuses explications. Or, dans sa réquisition de preuve du 10 mai 2017, transmettant la clé USB, le recourant ne donne aucune précision sur la masse de données ou le nombre et le "volume" de fichiers qu'il aurait préalablement examinés avant de les transférer sur ce support. Il ne le fait pas non plus dans son recours. Or, pour des faits principalement circonscrits au détournement de loyers perçus pour le compte de sept lésés, dont cinq dans les dix-huit mois précédant son interpellation, une durée de 32 heures est excessive.

E. 3.2

La majeure partie de ce travail a été effectuée avant le dépôt de l'acte d'accusation, qui cristallisait les faits dont le prévenu avait à répondre. Alors même que celui-ci entendait opposer la compensation à certaines parties plaignantes, il n'a

- 7/10 - P/17254/2015 pas été en mesure d'étayer avant les débats ses créances sur la base de ces recherches informatiques. En effet, comme on le verra au considérant suivant, la facture

opposée à C_____ a été confectionnée indépendamment, sur la base d'une activité ultérieure, décomptée séparément dans l'état de frais; et le tribunal a balayé les autres créances alléguées, faute de tout justificatif à l'appui (jugement p. 32, consid. 2.3.1; p. 34, consid. 2.4; p. 36, consid. 2.7.2), à l'exception d'une seule, admise au bénéfice du doute, mais sans justificatif non plus (jugement p. 36 consid. 2.7.4). En d'autres termes, le dépouillement des fichiers informatiques produits le 10 mai 2017, quelle qu'ait été sa durée, n'a pas été utile à la défense du prévenu et ne doit pas être indemnisé.

E. 4

Sur le second poste litigieux (le temps à prendre en considération pour l'établissement, par le stagiaire du recourant, d'une facture de travaux à C_____), le Tribunal fédéral juge que cette activité relevait bien d'une activité de défense, dès lors que cette facture devait permettre au prévenu d'établir l'existence d'une créance, opposée en compensation aux conclusions civiles de cette partie plaignante. Ainsi, il convient d'examiner, conformément à l'arrêt de renvoi (consid. 2.3.), si cette activité fut propre à rendre vraisemblable la créance du prévenu et si le temps facturé est proportionné à ce but.

E. 4.1

Le premier juge a estimé ne pouvoir admettre d'objection de compensation que si le paiement de factures par le prévenu (son agence immobilière en raison individuelle) était documenté ou si la réalisation de travaux par le prévenu lui-même était prouvée (p. 31 du jugement motivé). Pour C_____, les constatations suivantes s'imposent. La facture a été établie pendant que les débats avaient été ajournés – elle est datée du 22 juin 2017, alors que seul le 9 juin 2017 avait été prévu pour le jugement – et, en tout état de cause, après que le tribunal eut fait remarquer au prévenu qu'il avait été incapable d'en produire une (p.-v. d'audience, p. 21). Il ne s'agissait donc pas de retrouver ou reconstituer une facture égarée sur laquelle le prévenu n'était pas en état de remettre la main pour raison de santé – comme le recourant le soutient en p. 11 de son mémoire de recours –, mais d'en créer une a posteriori par l'entremise du stagiaire, puis de la faire signer par le prévenu. Le premier juge a retenu que cette pièce était "fantaisiste", car le courrier électronique du prévenu daté du 17 mars 2015 ne mentionnait que des travaux pour un coût de CHF 2'080.-, démontrant par là l'inexistence de travaux plus importants, mais ne prouvant pas non plus la réalité des menus travaux allégués, dans la mesure où, en mars 2015, le prévenu devait tenter de justifier du non-paiement des premiers loyers à sa cliente. En conséquence, les conclusions civiles de C_____ ont été

- 8/10 - P/17254/2015 adjugées, sous la seule imputation des commissions effectivement dues et de la garantie de loyer, qui avait été créditée sur un compte distinct et séparé.

E. 4.2

Il s'ensuit que l'objection de compensation élevée par le prévenu a été intégralement rejetée par le Tribunal de police, pour n'avoir pas été rendue vraisemblable, mais pour être, au contraire, apparue "fantaisiste". En d'autres termes, la facture produite le 30 juin 2017 fut impropre à étayer la compensation que le prévenu avait soulevée trois semaines plus tôt, et sans que son état de santé à sa libération y fût pour quelque chose. En effet, si les éléments à l'appui de cette facture avaient existé de façon éparses ou lacunaires dans les supports informatiques du prévenu, ils seraient apparus lors des recherches achevées le 10 mai 2017 par le recourant. Dans son acte de recours, ce dernier reconnaissait avoir échoué sur ce point, mais affirmait qu'il le soutiendrait à nouveau en appel. Or, il a renoncé par la suite à

cette voie de droit, au nom et pour le compte du prévenu, admettant ainsi l'inanité de l'objection et le bien-fondé de la décision du premier juge. Il s'ensuit que, faute d'utilité, les 30 heures de travail consacrées par le stagiaire du recourant à ce document n'avaient pas à être indemnisées.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, ces frais seront imputés sur l'indemnité accordée par le Tribunal de police. * * * * *

- 9/10 - P/17254/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.